

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: (9): Supplément extraordinaire

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de la défense, sans oublier toutefois de faire remarquer que les péripéties du combat l'obligeront sous peu à ne plus s'en tenir aux règles fixées. Les points fondamentaux de la méthode de combat sont du reste basés sur la nécessité de se porter prudemment en avant, d'agir suivant un plan déterminé et de poursuivre énergiquement l'offensive des mouvements conçus.

Enfin, l'école de bataillon a également reçu une division plus logique.

Les trois règlements comptent ensemble 421 paragraphes, déduction faite de ceux concernant la gymnastique ; les anciens règlements en comptaient 562, en sorte que, par la réduction de 141 paragraphes, les nouveaux règlements sont visiblement simplifiés.

Après avoir démontré les principaux changements subis par les anciens règlements, nous croyons pouvoir certifier en toute assurance que le nouveau projet tient complètement compte de la nouvelle méthode de combat de l'infanterie, ainsi que de l'efficacité de nos armes à feu portatives, à tir rapide et de précision. Quoique le règlement soit simple, il garantit cependant à l'initiative de chaque chef une latitude suffisante dans le choix des formes à employer. Le règlement n'aura même plus besoin d'être modifié, si, à la suite de nouvelles expériences, l'une ou l'autre des formes actuellement connues et les dispositions habituelles devaient recevoir une plus grande impulsion.

Il serait certainement fâcheux si les corps de troupes nouvellement formés devaient encore rester plus longtemps dans l'incertitude sur l'emploi des formes tactiques élémentaires ; c'est pourquoi nous vous recommandons l'adoption *aussi prompte que possible* du projet d'arrêté fédéral ci-après¹.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Les concours de l'école de recrues de dragons, organisés par les soins de la Société de cavalerie de la Suisse occidentale, ont eu lieu le 30 avril dernier à Berne.

Les résultats obtenus peuvent être considérés comme très satisfaisants, soit au point de vue de l'instruction des hommes, soit sous le rapport de la qualité des chevaux achetés par la Confédération. Après sept semaines de service, et malgré un temps souvent peu favorable, leur état sanitaire est excellent. On n'a signalé, pendant toute l'école, aucune blessure de selle, de sangle ou de paquetage ; quant à la rapidité de l'allure dans les charges, elle ne laisse rien à désirer, en sorte qu'on peut féliciter la Confédération des achats de chevaux qui ont été effectués cette année pour la cavalerie, et des résultats auxquels on est enfin parvenu.

Plusieurs personnes, présentes au concours, ont constaté un progrès très sensible dans l'équitation. Le nombre des prix a dû être augmenté, afin de permettre au jury de récompenser ceux qui le méritaient.

Genève. — On vient de procéder aux revues d'organisation de la landwehr, conformément aux directions données dans la publication ci-après du Département militaire, en date du 26 avril écoulé :

Carabiniers. Bataillon n° 2*, état-major et compagnie n° 3 : Jeudi 27 avril 1876, à 8 h. du matin.

Artillerie. Compagnie de position n° 15* : Jeudi 27 avril, à 2 h. après midi.

Bataillon de fusiliers n° 10*, état-major et compagnie n° 1 : Vendredi 28 avril, à 8 h. du matin. Compagnie n° 2 : Samedi 29 avril, à 8 h. du matin. Compagnie n° 3 : Lundi 1^{er} mai, à 8 h. du matin. Compagnie n° 4 : Mardi 2 mai, à 8 h. du matin.

Bataillon de fusiliers n° 11*, état-major et compagnie n° 1 : Jeudi 4 mai, à 8 h. du matin. Compagnie n° 2 : Vendredi 5 mai, à 8 h. du matin. Compagnie

¹ On sait que les nouveaux règlements ont été adoptés par l'Assemblée fédérale en décembre 1875.

n° 3 : Lundi 8 mai, à 8 h. du matin. Comp^e n° 4 : Mardi 9 mai, à 8 h. du matin.

Le commandant ou l'adjutant de bataillon et le médecin assisteront aux revues des 4 compagnies du bataillon.

A l'heure fixée pour le rassemblement, rappel par les tambours ou trompettes, réunion de la compagnie sur la plaine de Plainpalais, en laissant entièrement libres les abords du Bâtiment électoral où se trouvent des classes de l'école secondaire de jeunes filles.

De suite après, faire l'appel et former la compagnie suivant le rôle dressé par le Département militaire; délivrer les livrets de service aux hommes présents et conserver dans le même ordre ceux des manquants. (L'un des fourriers devra être spécialement chargé de cette distribution.)

Dès que les sous-officiers auront été appelés, il faudra les envoyer, sous les ordres d'un officier, à l'intérieur du Bâtiment électoral, où il sera procédé de suite au contrôle du livret et de la présence à la revue; immédiatement après cette opération, ils seront répartis entre les sections.

L'appel de la troupe terminé, la compagnie sera conduite dans le Bâtiment électoral et divisée en 4 sections, commandées chacune par un officier. Il sera procédé simultanément aux opérations suivantes :

- a) Contrôle des livrets de service et de présence à la revue;
- b) Changement des signes distinctifs à la coiffure;
- c) Contrôle des fusils d'infanterie, ordonnance 1863-67;
- d) Inspection de l'habillement.

A. Pour le contrôle des livrets, on placera la section en ligne, faisant front contre le bureau disposé pour cette opération, et au moins à 10 pas de distance de celui-ci. Chaque homme s'avancera lorsqu'on appellera son nom et présentera son livret ouvert à la page 4; il fera attention à la lecture de diverses indications inscrites dans son livret de service et annoncera de suite les erreurs qu'il aura constatées. Le prénom du père sera indiqué s'il n'est pas déjà inscrit et le domicile rectifié s'il y a lieu. — Les feuillets matricules servant de contrôles cantonaux seront également complétés. (Voir titre V, §§ 1 et 4 de l'ordre général du 7 janvier 1876.)

B. Le changement des signes distinctifs se fera à l'angle N.-E. du Bâtiment électoral.

On fera enlever du képi le numéro, la lettre L et le pompon; le mouchet du bonnet de police sera également ôté. Le chef de section fera avancer ses hommes, file après file; ils remettront les objets désignés ci-dessus à M. le 1^{er} lieutenant Barral, magasinier, lequel leur délivrera les nouveaux pompons, mouchets, étoiles et numéros. — Des ouvriers selliers fixeront de suite les numéros et les étoiles sur le képi.

C. Pour ce qui concerne le contrôle des fusils d'infanterie déjà en mains de la troupe, MM. les officiers se conformeront aux directions du contrôleur fédéral d'armes de la 1^{re} division, M. le lieutenant d'artillerie Thury.

D. *Inspection de l'équipement personnel et établissement des états des effets manquants.* — Chaque chef de section procédera à une inspection détaillée de l'équipement personnel et dressera un état nominatif des hommes dont l'équipement est incomplet, en indiquant exactement ce qui manque à chacun. — L'armement ne devant être complété qu'après cette inspection, on n'inscrira pas les fusils, gibernes et ceinturons manquants. — Au bas de l'état de chaque section, on mentionnera le nombre d'hommes déjà pourvus de la capote. (Voir titre V, §§ 2 et 3, lettre a de l'ordre général du 7 janvier 1876.)

Pour autant qu'il restera du temps disponible, on instruira la troupe sur l'importance et l'emploi du livret de service en mentionnant spécialement les points suivants :

Obligation de donner avis des changements de domicile dans un délai de 48 heures;

Visa du livret au départ d'une commune et à l'arrivée dans une autre (pour tout le canton de Genève, le chef de section (M. le major Fitting) se trouve au bureau du commandant d'arrondissement, Hôtel-de-Ville, n° 16);

Pénalités encourues à la suite d'infractions aux prescriptions contenues dans le livret de service;

Obligation de présenter son livret à chaque inspection, service, etc., ou pour toute réclamation.

On rappellera aux hommes qu'en cas de changement d'armes ou de numéros d'effets, ils doivent faire rapport au capitaine, et lorsque l'échange n'a pu être rectifié dans la compagnie, ils doivent aviser le bureau du Commissariat des guerres (Hôtel-de-Ville, n° 33).

Changement de l'armement. — De suite après la rentrée, soit dès 2 heures après midi, et lorsque les opérations précédentes seront terminées, on enverra successivement les sections pour procéder au changement de fusils Prélaz, de chasseurs et à répétition contre des fusils ordonnance 1863-67.

La section sera répartie suivant les diverses catégories de changements à opérer, soit :

1^o Les hommes nés en 1832 et 33, et ceux déjà pourvus du fusil d'infanterie ordonnance 1863-67 qui conserveront tous leurs effets actuels ;

2^o Les hommes armés du fusil Prélaz-Amsler devront rendre le fusil, la baïonnette avec son fourreau placée au bout du canon, plus un lavoir ; ils recevront le fusil, avec fourreau, lavoir et brosse ;

3^o Les hommes sortant du bataillon L 66, dont l'armement a été remis à la Ville de Genève, recevront le fusil avec bretelle, fourreau, lavoir et brosse ;

4^o Les hommes armés du fusil de chasseurs transformé ont à rendre le fusil, avec fourreau, lavoir et brosse, pour recevoir les mêmes objets à l'ordonnance 1863 ;

5^o Les hommes armés du fusil à répétition (Vetterli) ont à rendre le fusil, avec tourne-vis, lavoir et brosse, et recevront les mêmes effets à l'ordonnance 1863 ;

6^o Les hommes ayant à recevoir l'armement complet, soit avec giberne, ceinturon et accessoires.

Pour les catégories 2 à 6, on fera sortir les accessoires qui doivent être rendus et ouvrir le livret à la page 10. Les files s'avanceront successivement, chaque homme donnera son livret et passera ensuite à l'autre extrémité de la table pour rendre et recevoir ses effets.

Etablissement des rapports. — Dès que le contrôle des livrets sera terminé, les fourriers et secrétaires employés à cette opération dresseront, sous la direction d'un employé du Département militaire : l'état des manquants, trois exemplaires d'un rapport effectif indiquant pour chaque grade : 1^o l'effectif du contrôle ; 2^o le nombre des absents ; 3^o l'effectif des présents

L'état des manquants, un rapport effectif et l'état nominatif des présents, dressé en même temps que le contrôle des livrets, seront remis de suite au Département militaire.

Les autres rapports effectifs et l'état des effets manquant seront remis au capitaine, qui devra transmettre, dans un délai de 48 heures, tous les rapports exigés par le titre VIII de l'ordre général, au commandant de bataillon, lequel enverra les siens au commandant du 4^e régiment de landwehr, M. le lieutenant-colonel Pictet de Rochemont, à Genève.

Prescriptions générales. — Les chefs de section sont responsables du maintien de l'ordre et d'une discipline rigoureuse pendant toute la durée des diverses opérations de la revue. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait ni interruption, ni encombrement autour des différents bureaux et que les sections restent toujours en rang. Ils réprimeront immédiatement toute espèce de désordre ou de bruit.

Genève, le 26 avril 1876.

Pour le Département militaire :

L'Inspecteur des milices, J. RITZCHEL, lieutenant-colonel.

Vaud.— Les officiers ci-après désignés ont obtenu leur démission et sont libérés du service militaire pour cause d'âge, en conservant les honneurs de leur grade :

Infanterie. MM. Dubois, S., capitaine, à Lausanne ; Gilliéron, P.-S., id., à Peyres-et-Possens ; Fornerod, S., id., à Avenches ; Cheseaux, B., id., à Lavey ; Chabloz, A., id., à Château-d'Œx ; Devenoge, H., id., à Dizy ; Delex, P., id., à Lavey ; Rebut, J.-H.-L., id., à Lavigny ; Lassueur, Ch.-L., id., à Bullet ; Rossat, A., id., à Granges ; Buffat, H., id., à Bex ; Clavel, J.-F., id., à Aigle ; Gallandat, F., id., à Yvonand ; Vidoudez, F., id., à Lausanne ; Rod, J.-P., id., à Ropraz ; Decosterd, J.-P.-L.-D., id., aux Thiolleyres ; Dutoit, D., id., à Moudon.

Il y a de plus un certain nombre de lieutenants.